

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° : CM-20-05-2026-08**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mme SAINT-MACHIN Annick Maire, à la suite de la convocation du treize mai 2026, adressée individuellement à chaque conseiller en exercice, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi et publiée le dix-huit mai 2026.

***Étaient présents : tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de : Mr VIART Matthieu , Mr SIERZCHULA Jean-Marie ayant donné procuration à Mme SAINT- MACHIN Annick, Mr CARON Pascal ayant donné procuration à Mme Druelle Cathy, Mr ROMA Cédric ayant donné procuration à Mme LEJEUNE Emilie, Est désignée secrétaire de séance : Pascale ROBILLART***  
***Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 h00.***

**Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L.2112-101 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
Vu l'article 78 de la loi n° 2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021,

Madame le Maire expose à l'Assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

Elle présente au Conseil Municipal les dispositions contenues dans le document établi et rédigé par les élus du groupe majoritaire, annexé en pièce jointe.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**

- **d' ADOPTER** le règlement intérieur annexé à la présente

Conseillers en exercice	27
Présents	26
Nombre de votants	26
Nombre de procurations	3
Pour	20
Contre	6
Abstentions	0

La présente délibération sera transmise en Préfecture. Elle sera affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
ANGRES, le 21 mai 2026,  
La Maire, Annick SAINT-MACHIN

La secrétaire de séance  
ROBILLART Pascale



REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260521-DEL IB200526

# SOMMAIRE

## **Chapitre I : Réunions du conseil municipal**

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Questions orales

Article 5 : Questions écrites

## **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

Article 6 : Commissions municipales

6-1 : Commissions permanentes obligatoires

6-2 : Commissions non obligatoires

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 8 : Comités consultatifs

Article 9 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 11 : Comités de quartier

## **Chapitre III : Tenue des séances**

Article 12 : Présidence

Article 13 : Quorum

Article 14 : Pouvoirs

Article 15 : Secrétariat de séance

Article 16 : Accès et tenue du public

Article 17 : Enregistrement et diffusion des séances du Conseil municipal

Article 18 : Séance à huis clos

Article 19 : Police de l'assemblée

## **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Positionnement des élus en séance

Article 22 : Débats ordinaires

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Article 24 : Suspension de séance

Article 25 : Amendements

Article 26 : Référendum local

Article 27 : Votes

Article 28 : Clôture de toute discussion

## **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260521-DEL IB200526

Article 29 : Procès-verbaux  
Article 30 : Comptes rendus

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux  
Article 32 : Expression des groupes politiques dans les supports d'information municipaux  
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs  
Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint  
Article 35 : Modification du règlement  
Article 36 : Application du règlement

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260521-DEL IB200526

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances (L. 2121-7, L. 2121-9 du CGCT)**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. Dans la mesure du possible, les élus seront prévenus de la date du Conseil municipal 15 jours avant sa tenue.

### **Article 2 : Convocations (L. 2121-10 du CGCT)**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à leur demande, être consulté en mairie pendant les heures d'ouverture des bureaux par les conseillers municipaux, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Les membres du Conseil qui souhaitent consulter ces dossiers en dehors des heures d'ouverture de la mairie devront adresser une demande écrite au Maire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale doit être effectuée sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

**Article 4 : Questions orales** (Article L. 2121-19 du CGCT) Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions orales est adressé au maire au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

### **Article 5 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 6 : Commissions municipales** (2121-22 du CGCT)

#### **Article 6-1 : Commissions permanentes obligatoires**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil municipal institue les commissions obligatoires nécessaires au fonctionnement de la collectivité, notamment :

- La Commission d'appel d'offres et marchés à procédure adaptée
- La Commission de contrôles des listes électorales
- La CCID
- La Commission des finances

Les membres des commissions sont désignés et validés par le Conseil municipal lors des séances ayant à son ordre du jour la création des commissions municipales.

Les commissions obligatoires ont un rôle consultatif et d'examen des dossiers relevant de leur domaine de compétence, dans le respect des textes en vigueur.

#### **Article 6-2 – Commissions non obligatoires**

Des commissions non obligatoires peuvent être créées à l'initiative du Maire, des Adjoints au Maire ou des Conseillers délégués.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

Ces commissions ont pour objet l'étude d'une thématique particulière, la préparation d'un règlement, d'une délibération ou encore le suivi et la réflexion autour d'un projet municipal. Elles sont exclusivement composées d'élus.

Le Maire détermine leur composition, leur objet ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

Chaque commission portera sur des sujets de travail précis et fera l'objet d'un calendrier ainsi que d'un timing définis en amont.

Les commissions non obligatoires ont un rôle consultatif. Elles émettent des avis, propositions ou recommandations sans disposer d'un pouvoir décisionnel.

Les groupes seront constitués conformément au principe de proportionnalité garantissant la représentation de la majorité et de la minorité.

### **Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier, afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres qui constituent la commission concernée à l'adresse électronique dédiée, 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### **Article 8 : Comités consultatifs (L2143-2 du CGCT)**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260521-DEL IB200526

composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas engager le conseil municipal.

#### **Article 9 : Commission Consultative des Services Publics Locaux**

Par délibération, le conseil municipal crée une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative des services publics est présidée par le Maire ou son représentant et comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers.

Les membres sont désignés par Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie.

Elle étudie également chaque année les rapports des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur ceux-ci.

Les rapports émis par la commission consultative des services publics locaux ne lient pas le conseil municipal.

#### **Article 10 : Commissions d'appels d'offres**

La commission d'appel d'offres (CAO) est régie par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et ses attributions sont définies par

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Créée par délibération du conseil municipal, la commission d'appel d'offres est constituée pour les marchés publics conformément aux seuils réglementaires. Elle est présidée par le Maire ou son représentant et est composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Les membres sont désignés par Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

En cas de démission d'un membre titulaire ou suppléant de la CAO, celui-ci pourra être remplacé par délibération dans le respect de la pluralité des listes.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres un ou plusieurs membres des services compétents du pouvoir adjudicateur et des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Il n'existe que deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- Le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO.
- Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T.

Les règles de fonctionnement de cette commission sont calquées sur celles de ce règlement intérieur pour les délais de convocation, de quorum, de voix prépondérante du président, etc.

### **Article 11 : Comités de quartier**

Le conseil municipal peut créer, par délibération, des comités de quartier et fixer le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun de ces quartiers peut être doté d'un comité de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les comités de quartier ont un rôle consultatif, d'information et d'initiative, sans pouvoir de décision.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 12 : Présidence (Article L. 2121-14 du CGCT; Article L. 2122-8 du CGCT )**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260521-DEL IB200526

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 13 : Quorum** (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 14 : Pouvoirs** (Article L. 2121-20 du CGCT )

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260521-DEL IB200526

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 15 : Secrétariat de séance (L. 2121-15 du CGCT)**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 16 : Accès et tenue du public (Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT )**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 17 : Enregistrement et diffusion des séances du Conseil municipal (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT )**

Enregistrement et diffusion des séances du Conseil municipal dans le cadre d'une retransmission communale.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260521-DEL IB200526

Les séances du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo par un conseiller municipal ou par un agent communal agissant pour le compte de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant la retransmission des séances publiques par les moyens de communication audiovisuelle.

La diffusion des séances sur internet constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD). À ce titre, les conseillers municipaux, investis d'un mandat électif et s'exprimant dans le cadre de celui-ci, ne peuvent s'opposer à être filmés ou enregistrés durant les séances publiques.

En revanche, le droit à l'image des agents municipaux et des membres du public assistant aux séances doit être respecté. Les enregistrements et retransmissions devront privilégier des plans larges ne permettant pas l'identification précise des personnes non élues. Les gros plans sur les agents municipaux ou les membres du public sont interdits, sauf accord préalable exprès des intéressés. Les gros plans sur les élus sont autorisés.

En cas de diffusion sur les réseaux sociaux ou sur tout support numérique, il est interdit d'identifier nominativement ou de « taguer » les personnes non élues sans leur autorisation préalable.

Lorsque la Commune assure l'enregistrement ou la diffusion des séances, les personnes susceptibles d'être filmées doivent être informées par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage dans la salle du Conseil municipal. Cet affichage rappelle notamment :

- \* l'existence de l'enregistrement et de la diffusion ;
  - \* l'interdiction de réaliser des gros plans sur les personnes non élues sans leur autorisation ;
  - \* l'interdiction d'identifier ou de « taguer » des personnes sans leur accord ;
  - \* les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.
- Tout conseiller municipal procédant à l'enregistrement d'une séance est tenu d'en informer les membres du Conseil municipal en début de séance. Le Maire, ou son représentant, rappelle à cette occasion les règles applicables en matière de protection du droit à l'image et invite à privilégier les plans larges.

Les membres du public ayant reçu l'autorisation de procéder à un enregistrement sont également tenus de respecter les présentes dispositions.

Lorsque l'enregistrement ou la diffusion des débats est de nature à troubler le bon ordre, la sérénité des débats ou le déroulement normal de la séance, le Maire peut prendre toute mesure nécessaire pour y mettre fin.

**Article 18 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)**

Les séances du Conseil sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 19 : Police de l'assemblée** (Article L. 2121-16 du CGCT )

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

#### **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations** (Article L. 2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

#### **Article 20 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des «questions diverses», qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260521-DEL IB200526

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### **Article 21 – Positionnement des élus en séance**

Les membres du Conseil municipal prennent place autour de tables disposées en forme de « U », de manière à garantir la visibilité et la qualité des échanges entre l'ensemble des élus.

Aucun élu ne peut être positionné à l'intérieur du « U », afin qu'aucun membre de l'assemblée ne siège dos aux autres élus ou au public.

Les élus en situation de handicap sont installés prioritairement à proximité des issues de secours et des accès facilitant leurs déplacements.

Les rapporteurs des délibérations prennent place à la table centrale aux côtés du Président de séance.

Les autres élus sont répartis par ordre alphabétique selon une disposition alternée entre les deux tables latérales. Le premier élu est placé à droite, le second à gauche, et ainsi de suite de manière croisée jusqu'à complète répartition des sièges.

#### **Article 22 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 23 : Débat d'orientation budgétaire (Article L. 2312-1 du CGCT)**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260521-DEL IB200526

et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil.

Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

#### **Article 24 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 4 conseillers.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 25 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **Article 26 : Référendum local** (articles L.O. 1112-1, L.O. 1112-2 et L.O. 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### **Article 27 : Votes** (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire, qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT), présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

### **Article 28 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 29 : Procès-verbaux (Article L. 2121-23 du CGCT)**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, ainsi que du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins, en précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, entendue comme un résumé des opinions exprimées sur chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Une fois rédigé, le procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal, qui peuvent en prendre connaissance à tout moment.

Chaque procès-verbal est arrêté lors de la séance suivante et peut intégrer les éventuelles rectifications demandées par les membres du conseil municipal.

### **Article 30 : Comptes rendus (Article L. 2121-25 du CGCT)**

Le compte rendu de la séance est publié dans la huitaine sur le site de la ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Aux termes de l'article L. 2121-27 du C.G.C.T., il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les clés de ce local leur sont remises par le personnel de la mairie et devront être restituées après chaque utilisation.

Le local pourra être utilisé du lundi au vendredi, en fonction des disponibilités.

Ce local ne saurait, en aucun cas, être destiné à une permanence ou à l'accueil de réunions publiques.

Le local sera mis à disposition dans la limite maximale de 4 heures par semaine. L'adresse du local sera communiquée après réception d'une demande formulée au minimum une semaine avant la date souhaitée d'utilisation.

### **Article 32 : Expression des groupes politiques dans les supports d'information municipaux (article L. 2121-27-1 du CGCT)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un bulletin d'information générale relatif aux réalisations et à la gestion du conseil municipal est diffusé par la commune, sous format papier ou numérique, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace d'expression est réparti de manière proportionnelle à la composition du conseil municipal. À ce titre, le groupe minoritaire dispose de 800 caractères de l'espace dédié à l'expression des groupes politiques. La liste majoritaire à la proportionnelle disposera de 2836 caractères.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire, par l'intermédiaire du service Accueil, sur support numérique, au plus tard à la date précisée dans le courriel d'information relatif à la préparation du bulletin municipal.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier ou de refuser tout texte méconnaissant les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment en cas de contenu diffamatoire, injurieux ou outrageant, et en informe les auteurs.

Ne seront pas publiés les textes comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, présentant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire.

Les contenus publiés engagent exclusivement la responsabilité de leurs auteurs.

### **Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article L. 2121-33 du CGCT)**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

**Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau ou prendra place au dernier rang des adjoints.

**Article 35 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

**Article 36 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 20 mai 2026.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260521-DEL IB200526